

Arrêt

n° 190 024 du 25 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2017, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de la décision intitulée « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) prise le 20 juillet 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 27 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 décembre 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n°117.288 (dans l'affaire n°8.618) du 21 janvier 2014.

1.3. Par voie de courrier daté du 14 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès de la ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande - qui a été transmise à la partie défenderesse, le 11 octobre 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc* - a, par la suite, été complétée par voie de correspondances émanant, d'une part, d'assistants sociaux en charge du dossier du requérant, respectivement datés du 3 mai 2011, 25 mai 2011, 6 mars 2012, 31 juillet 2012, 14 avril 2013, 25 février 2014, 21 mai 2014, 18 septembre 2014 et 19 décembre 2014 et, d'autre part, de son conseil actuel, respectivement datés du 21 et du 27 juin 2015.

1.4. Le 2 décembre 2014, le Commissaire adjoint du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°145.704 (dans l'affaire n°X) du 20 mai 2015.

1.5. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, le 5 janvier 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris la décision de proroger le délai octroyé par la décision susvisée au requérant pour quitter le territoire, jusqu'au 20 juillet 2015.

1.6. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée *supra* sous le point 1.3. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant, en date du 5 octobre 2015. Le 17 juin 2016, le Conseil de céans a, aux termes de l'arrêt n° 170.063, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions susvisées.

1.7. Le 30 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « *rapport administratif de contrôle d'un étranger* », dressé par la police de Liège, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Il ressort d'informations reprises sous le point « B. Historique du séjour », d'un document rédigé par la partie défenderesse sous l'intitulé « Fiche d'accompagnement », qu'en date du 5 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un « *RACE [rapport administratif de contrôle d'un étranger] pour séjour illégal* », dressé par la police de Liège. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision a été suspendue par un arrêt n°170.064 du 17 juin 2016 du Conseil de céans (dans l'affaire 189.950) siégeant selon les modalités de l'extrême urgence.

1.9. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.6. du présent arrêt.

1.10. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le n° 196.825. Le recours a été rejeté par un arrêt n° 189.428 du Conseil de céans du 5 juillet 2017.

1.11. Le 11 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le 12 mars 2017. Le recours en suspension d'extrême urgence formé devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°183.976 du 18 mars 2017 (dans l'affaire n°201.842).

1.12. Le 27 mars 2017, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 11 mars 2017, recours actuellement pendant devant la juridiction de céans.

1.13. Le 5 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n°189.428 le recours introduit contre la décision du 15 septembre 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 20 mars 2017, le requérant a souscrit à une procédure de retour volontaire depuis le centre fermé de Vottem et a fait l'objet d'un entretien le 29 mars 2017.

1.15. A titre d'information, concernant la privation de liberté du requérant, la partie défenderesse a prolongé la détention de ce dernier à deux reprises par des décisions du 10 mai 2017 et du 7 juillet 2017.

Saisie d'un recours, la chambre du conseil du tribunal correctionnel a ordonné la libération du requérant le 17 juillet 2017. Cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel et le requérant a été libéré le 17 juillet 2017.

1.16. Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies). Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- * 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- * 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- * 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 74/14 :

- * Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
 - * article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
- L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a à plusieurs reprises été intercepté pour des faits d'ordre public :

- Le 17/01/2005, l'intéressé a été intercepté par la police de la Zone Charleroi. Un procès-verbal PV n° CH.17.L6.000485/2005 a été rédigé à sa charge du suspect de vol qualifié dans une habitation.
- Le 06/08/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de trouble de l'ordre public. (PV n° LI.55.LA.076649/2015)
- Le 08/08/2016, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.55.LA.077312/2015)
- Le 13/10/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de d'ivresse publique. (PV n° LI.92.LA.100245/2015)
- Le 30/10/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.55.LA.106604/2015)
- Le 03/03/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit de détention de stupéfiants. (PV n° LI.55.LA.021912/2016)
- Le 05/06/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit d'ivresse publique. (PV n° LI.92.LA.053144/2016)
- Le 30/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage et par la suite en flagrant délit d'ivresse publique. (PV n° LI.12.LA.070800/2016 et PV n° LI.92.LA.070911/2016)
- Le 15/09/2016, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. (PV n° LI.12.LA.085613/2016)

Eu égard au caractère lucratif et compte tenu de la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le 15/12/2014 (prorogé le 10/07/2015 jusqu'au 20/07/2015) et le 30/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Les 27/01/2015 et 06/10/2015, l'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans, notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).

Le 27/12/2004, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. Le 07/03/2017, l'intéressé ne s'est pas présenté pour introduire une deuxième demande d'asile, comme il avait exprimé le faire le 02/03/2017 en se présentant à l'Office des Etrangers. Il est ainsi présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé et le traitement de la demande est donc terminé. On peut en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 15/12/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15/09/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/10/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Aussi, lors de cette demande, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des problèmes de santé et l'absence de traitements adéquats en Guinée et il fournit ainsi des pièces médicales pour en attester ; l'état de santé de l'intéressé a de ce fait bien été pris en considération avant le refus de la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience la partie défenderesse soulève que l'acte attaqué constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 30 octobre 2015 et notifiée le même jour, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours, elle précise que cette interdiction est toujours en vigueur et qu'elle n'a été ni levée ni reportée. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°183.976 du 18 mars 2017 rejetant le recours formé contre une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 mars 2017 notifié le 12 mars 2017. Elle estime que la situation du requérant n'a pas changé.

2.2. Quant à la question relative au fait que la décision attaquée ne serait qu'une mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante soutient que de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse concernant la mise en œuvre du retour volontaire du requérant en Guinée et concernant ses problèmes de santé consécutifs à son assuétude. Elle rappelle la nécessité de prévoir un encadrement social pour le requérant au vu de ses problèmes et que l'absence d'un tel cadre d'accompagnement est susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. Le Conseil constate au dossier administratif que de nombreuses pièces sont postérieures à l'arrêt n°183.976 précité.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque au point 5.1. de sa requête un grief tiré de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Elle invoque ensuite, au point 5.2. un grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2.4.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'

« il ressort sans ambiguïté du dossier administratif que [le requérant] est vulnérable et qu'un encadrement médical, psychologique et social est nécessaire.

A défaut de cet encadrement et de la continuité des soins dont il bénéficie en Belgique, Monsieur BAH sera exposé à des traitements inhumains ou dégradants et décèdera très rapidement dans l'isolement et le dénuement le plus total.

La partie adverse l'a reconnu elle-même dans le cadre des échanges de courriels en vue d'organiser un retour volontaire pour Monsieur BAH entre le 20 mars 2017.

(...)

L'OIM a dûment été informé des besoins spéciaux de Monsieur BAH qui était encadré, durant ses treize ans de séjour en Belgique, par de nombreux services médico-psycho-sociaux (administrateur provisoire, assistants sociaux, médecins, avocats, psychologues, éducateurs, associations...).

»

(...)

Elle poursuit en mentionnant que la cellule identification de l'Office des étrangers est informée, par l'agent de liaison au CIV (de Vottem), de l'état de santé mentale précaire du requérant (v. courriel de M. S.R. du 17 mars 2017, pièce 10 de la requête).

Elle souligne que ce courriel indique que les dégâts neurologiques dont souffre le requérant sont irréversibles.

(...)

Elle indique que

«

Force est de constater que ces courriels figurant au dossier administratif établissent que la partie adverse reconnaît enfin la gravité de la situation de Monsieur BAH.

Il ressort clairement des informations à la disposition de la partie adverse ou émanant de la partie adverse que sans accompagnement approprié, un retour de Monsieur BAH en Guinée l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants et, à très court terme, à son décès.

En effet, si aucun service social n'est à même de prendre en charge son hygiène, son addiction, ses finances, ses allers-retour en ambulance à l'hôpital, Monsieur BAH tombera et mourra là où il tombe.

La circonstance que le retour en Guinée est volontaire ne change en rien ce constat, dans la mesure où, d'une part, il n'est pas permis de renoncer aux garanties prévues aux articles 2 et 3 de la CEDH, et où, d'autre part, Monsieur BAH n'a pas la capacité de renoncer à des droits fondamentaux de manière libre et éclairée.

»

Ensuite, sur la base des contacts entre la partie défenderesse et l'OIM, la partie requérante fait valoir qu'« *il n'y a aucun service social à même de prendre en charge [le requérant] en Guinée* ».

Elle fait ensuite mention des difficultés rencontrées par différents services pour rendre possible un retour volontaire du requérant « avec l'accompagnement juste et nécessaire ».

Elle mentionne :

«

La cellule identification, comprenant qu'un retour volontaire prendrait beaucoup de temps à être organisé afin que ce retour garantisse à Monsieur BAH de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants ni de décéder dans l'isolement, a envisagé un retour forcé via '*special needs*' et s'est donc enquis, auprès de l'attaché au poste diplomatique de Belgique à Conakry, des possibilités existantes pour encadrer les personnes dans l'état de santé de Monsieur BAH.

»

Elle reprend les termes de l'attaché au poste diplomatique de Belgique à Conakry selon lequel aucune structure n'existe en Guinée et que « *les malades et les fous sont « dans la rue* » ».

Elle conclut que

«

Dès lors que l'OIM est dans l'attente d'une réunion initiée par un cousin éloigné de Monsieur BAH, qui débouchera peut-être (mais vraisemblablement pas) sur un accord de prise en charge de Monsieur BAH par ce qui reste de sa famille en Guinée et que de cet éventuel accord dépend entièrement la survie de Monsieur BAH, le retour imminent de Monsieur BAH en Guinée présente un risque réel d'atteinte aux articles 2 et 3 de la CEDH.

».

2.4.4. Le Conseil se rallie aux développements et observations fouillées de la partie requérante et constate avec elle que de nombreuses pièces ayant trait à la situation précise du requérant sont apparues depuis l'arrêt n°183.976 précité.

Ces développements s'appuient sur des pièces présentes au dossier administratif et permettent de conclure, primo facie, au vu de la gravité de la situation du requérant, au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution de la décision attaquée. Le risque de traitements inhumains et dégradants tel qu'invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Tel est le cas en l'espèce.

En conséquence, le moyen invoqué tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

2.5. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.5.1. Première condition : l'extrême urgence

2.5.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

2.5.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.5.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

2.5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (2.4.1. et suivants) qui ont mis en évidence le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qui découlerait de l'exécution de la décision attaquée.

2.5.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Le Conseil estime que le préjudice vanté dans la requête, en ce qu'il renvoie très largement à la violation d'un grief défendable dans le moyen qui a été considérée comme sérieuse, est suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.6. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 20 juillet 2017 et notifiée le même jour.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 20 juillet 2017, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. de GUCHTENEERE